

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20260311-ARR0502026-AR



ARR 050 2026 : Arrêté d'opposition à la déclaration préalable n° 059 012 26 Z0011 présenté par Monsieur Jean-Pierre LEMERET – 23 rue de Milourd à ANOR

Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 06/03/2026 Avis de dépôt affiché le :	
Par :	Monsieur Jean-Pierre LEMERET
Demeurant :	23 rue de Milourd
à :	59186 ANOR
Sur un terrain sis :	23 rue de Milourd
à :	59186 ANOR
Cadastré :	E 668
Nature des travaux :	Installation d'une pergola de 28 m ² adossée à l'habitation

N° DP 059 012 26 Z 0011

Destination : HABITATION

Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme portant à 3 ans le délai de validité des autorisations d'occupation du sol,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux diverses autorisations et aux déclarations préalables,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 06/03/2026,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/12/2024,
Vu la carte de servitudes d'utilités publiques annexées au plan de zonage du PLUi identifiant la parcelle à proximité immédiate de la servitude T1 relative à la protection des lignes ferroviaires,
Vu la déclaration préalable présentée le 06/03/2026 par Monsieur Jean-Pierre LEMERET demeurant n°23 Rue de Milourd à Anor (59186) ;
Vu l'objet de la déclaration pour l'installation d'une pergola de 28 m² adossée à l'habitation située n°23 Rue de Milourd, à Anor (59186) ;
Considérant que le terrain susvisé est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'application de son règlement,
Considérant qu'en application de l'article R.421-17 f) du Code de l'Urbanisme, peuvent être soumis à déclaration préalable les travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol supérieure à cinq mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés,
Considérant qu'en application de l'article C.3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les constructions doivent respecter un recul minimal de 2 mètres par rapport à l'emprise ferroviaire,
Considérant que le projet qui consiste à installer une pergola de 28 m² adossée à l'arrière de l'habitation, conformément aux pièces, n'est pas conforme aux dispositions de l'article susvisé du Code de l'Urbanisme,
Considérant que la pergola projetée, bien qu'adossée à l'habitation, constitue une construction accessoire assimilable à une annexe et non une extension de l'habitation dès lors qu'elle ne crée pas de surface de plancher supplémentaire,
Considérant toutefois que cette construction génère une emprise au sol de 28 m²,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant que le projet présenté, d'une emprise au sol de 28 m², excède le seuil maximal autorisé dans le cadre d'une déclaration préalable,
Considérant qu'un tel projet relève dès lors du régime du permis de construire,
Considérant par conséquent que la demande aurait dû être déposée sous la forme d'un permis de construire au moyen du formulaire réglementaire CERFA 13406*16,
Considérant qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

OBSERVATION : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBSERVATION : En cas de dépôt d'une demande de permis de construire pour ce projet, le dossier devra comporter des pièces lisibles et suffisamment précises, comprenant notamment :

- un plan de masse faisant apparaître l'implantation du projet sur la parcelle,
- une projection ou représentation de l'implantation de la pergola par rapport à l'habitation,
- un modèle ou visuel de la pergola projetée,
- l'indication claire des distances par rapport aux limites séparatives notamment la distance entre la construction projetée et l'emprise ferroviaire, afin de démontrer le respect du recul minimal de 2 mètres imposé par le règlement du PLUi.

Fait à Anor, le 11 mars 2026

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.